

“ Mais même dans ce cas, on peut demander à quel titre l'Etat vient en partage avec l'héritier. Notre état social repose sur le principe de la propriété privée, et nos lois ont marqué à qui, en cas de mort, devait appartenir le patrimoine d'un défunt.

“ Le devoir de l'Etat est de veiller à cette transmission et d'y aider. Il manque son rôle, lorsque de protecteur il se fait ravisseur et qu'il garde pour lui une partie du patrimoine.”

#### CONCLUSIONS

79. Nous croyons avoir démontré, dans le cours de cette étude, que cette loi a bien des défauts des choses d'ici-bas. Elle est très imparfaite, contient des obscurités dans plusieurs de ses dispositions, des lacunes en grand nombre ; elle n'est pas toujours conforme aux principes de la justice. Son application est très difficile parfois.

Nos législateurs devraient remettre cette loi à l'étude et lui faire subir des modifications importantes.

En vue de ces amendements, il peut être utile de comparer cette loi avec celle de la province d'Ontario infiniment supérieure à la nôtre dans ses grandes lignes.

La loi d'Ontario forme le chapitre 24 des statuts revisés de 1897. Voici en résumé ses principales dispositions.

1. Aucune taxe n'est imposée sur les successions quelqu'elles soient, même en ligne collatérale, dont la valeur, déduction faite des dettes et des frais d'administration, n'excède pas dix mille piastres.

Ici le successeur en ligne collatérale doit payer l'impôt même sur une somme de cinq piastres.

2. Les legs pour les fins religieuses, de charité et d'éducation ne sont pas imposables quelqu'en soit le montant.

Dans notre catholique province on impose tous ces legs quelque faibles qu'ils soient.

3. Les biens dont la valeur n'excède pas cent mille piastres dévolus par succession ou legs au père ou à la mère, aux enfants et petits-enfants, à l'époux ou à l'épouse, à la bru ou au gendre ne sont pas soumis au droit. L'impôt est de  $2\frac{1}{2}\%$  lorsque la valeur des biens transmis à quelqu'une de ces personnes excède cent mille piastres jusqu'à deux cent mille piastres, et de  $5\%$  lorsqu'elle est de deux cent mille piastres et au-dessus.